

Gouvernement du Québec

Décret 98-2025, 5 février 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 5 175 688 \$ à Télé-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec dispose d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 606 018 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice

financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 569 670 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 606 018 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 569 670 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2025 et de permettre à Télé-Québec d'exercer ses fonctions à l'égard de TV5 Monde au cours de cet exercice financier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84973